



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

21/02/2022



0000184370

Le Ministre

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux
de privation de liberté
16/18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS Cedex 19

Paris, le 17 FEV. 2022

Réf. : 22-002081-D/ BDC-SARAC/ VC

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 30 mars 2021, vous m'aviez communiqué un rapport relatif à la visite des locaux de garde à vue de la brigade de gendarmerie d'Anizy-le-Grand (Aisne), réalisée les 6 et 7 janvier 2021.

Je constate que vous avez à cette occasion relevé un certain nombre de bonnes pratiques relatives à la préservation de la dignité des personnes gardées à vue, en particulier, l'utilisation d'une entrée spécifique permettant d'amener les personnes interpellées à la brigade à l'abri de la vue du public. Vous relevez également la propreté remarquable des locaux visités, adaptée vis-à-vis de la Covid, la rigueur avec laquelle sont tenus, et contrôlés, les registres de garde à vue ainsi que l'adaptation de la fréquence des rondes et leur consignation lors des placements en dégrisement au sein de cette unité. Enfin, vous soulignez le professionnalisme et le souci du respect des personnes privées de liberté des militaires présents lors de la visite.

Vous formulez également des observations portant à la fois sur les conditions d'hébergement des personnes gardées à vue et le déroulement de cette mesure privative de liberté.

Sur ces différents points, je souhaite vous apporter les éléments de réponse suivants.

1. Les conditions d'hébergement des personnes gardées à vue

Vos remarques portent sur les installations permettant l'hygiène, l'intimité et la dignité des personnes gardées à vue ainsi que la confidentialité de la mesure de garde à vue.

Vous recommandez que les geôles disposent d'un point d'eau et d'une possibilité de se repérer dans le temps (lumière naturelle ou horloge) et que les WC garantissent l'intimité par un espace fermé. Vous préconisez également que les personnes privées de liberté puissent accéder à une douche, que la pièce dévolue à l'entretien avec l'avocat et à l'examen médical soit pourvue d'une table d'examen et permette d'assurer la confidentialité et qu'un casier fermé soit installé à proximité des geôles pour conserver les vêtements et effets personnels des gardés à vue.

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr



Enfin, vous constatez qu'au sein de la brigade d'Anizy-le-Grand, une ronde de surveillance est organisée, et consignée, de nuit toutes les deux heures, mais que les cellules ne disposent pas de bouton d'appel. Vous recommandez par conséquent que ce dispositif soit mis en place pour signaler un besoin ou une urgence.

En premier lieu, je tiens à porter à votre connaissance que les nouvelles casernes sont équipées depuis 2008 d'espaces de police judiciaire (EPJ). Les normes de construction des unités de gendarmerie prévoient que des pavés de verre disposés dans la partie haute des murs assurent un éclairage naturel dans la cellule. D'autre part, le placement des WC coté porte, dans l'angle mort, associé à la mise en place d'un muret d'occultation triangulaire permet d'assurer un espace d'intimité pour la personne présente dans la cellule. Les nouveaux EPJ disposent en outre, d'un bloc sanitaire comportant un WC à l'anglaise, une douche et un lave-main sécurisés. Une salle spécifique pour l'entretien avec l'avocat et l'examen médical y est également prévue, avec une table fixée au sol et une porte permettant la confidentialité des échanges. Enfin, une salle intègre un meuble comportant des casiers fermant à clé, lesquels servent de vestiaires pour les effets personnels des gardés à vue. Ces dispositifs se mettent en place de manière graduelle.

En ce qui concerne l'absence de bouton d'appel permettant au gardé à vue de signaler une situation d'urgence, le déploiement de ces dispositifs, initié en 2015, a été gelé en 2017 suite à différents retours d'expérience négatifs, notamment liés à leur ineffectivité en cas de malaise ou d'autolyse. D'autres dispositifs techniques sont à l'étude depuis 2017 au sein de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) destinés à la détection précoce de tout type d'incident affectant les personnes placées en chambre de sûreté. Après une analyse juridique¹ et technique, une expérimentation visant à mettre en place des caméras de surveillance dans les cellules a été lancée le 10 février 2020 avec un déport de l'image soit sur smartphones/tablettes, soit au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie. Deux groupements de gendarmerie ont été identifiés pour cette expérimentation, les Bouches-du-Rhône (brigades de Carry le Rouet et Rognac) et le Val-d'Oise (brigades de Domont et de Fosses). En raison de la crise sanitaire, les premiers travaux d'installation ont débuté en mars 2021.

En outre, le 30 septembre 2020, les unités de gendarmerie ont reçu des directives de la DGGN visant à optimiser l'utilisation des chambres de sûreté au travers de la centralisation des mesures de garde à vue dans certaines unités afin de faciliter la surveillance de nuit et du déclassement corrélatif des cellules non employées.

Enfin, dans le cadre des constructions de certaines nouvelles casernes destinées à accueillir les groupements de gendarmerie départementale ou les régions de gendarmerie, il est prévu de mettre en place des « pôles judiciaires », pouvant être dotés d'un nombre conséquent de cellules (le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise à Cergy-Pontoise détient à titre d'exemple douze cellules), ainsi que des bureaux destinés aux auditions et aux opérations anthropométriques. Ces infrastructures, très utiles notamment en cas d'opérations judiciaires d'ampleur, permettent de mettre en place une surveillance humaine continue.

¹ Saisine de la direction des libertés et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur qui estime qu'aucun cadre juridique n'est nécessaire dès lors qu'il n'y a ni enregistrement ni stockage des données filmées.

2. Les conditions d'exécution des gardes à vue

Plusieurs points ont retenu votre attention : la nécessité de rédaction, par le commandement local, d'une note de service relative aux modalités d'installation et de prise en compte des personnes gardées à vue, le retrait d'objets ou de vêtements, notamment les soutiens-gorge, la conservation en cellule du document énonçant les droits des personnes gardées à vue, enfin, leur information quant à leur inscription dans un fichier, les modalités de recours à leur disposition et les possibilités d'effacement.

S'agissant du retrait d'objets ou de vêtements, une note-express du 27 juin 2011 rappelle le respect des principes de nécessité, de proportionnalité et de discernement. Le retrait des soutiens-gorge, lunettes ou de tout autre vêtement, est réalisé en fonction de la personnalité de l'individu mis en cause, et non de façon systématique. La gendarmerie nationale privilégie en effet l'adaptation des modalités de fouille et de retrait d'effets en fonction de la dangerosité d'un gardé à vue, pour lui-même ou pour autrui, appréciée par l'officier de police judiciaire en charge de la procédure.

Pour ce qui est de la documentation dont les personnes en garde à vue doivent rester en possession, y compris lorsqu'elles sont en cellule, si, comme vous le soulignez, l'article 803-6 du code de procédure pénale prévoit que toute personne privée de liberté se voit remettre ce document, il appartient au responsable de la garde à vue, au cas par cas, de déterminer au regard des circonstances ou de la personnalité du mis en cause s'il est préférable de le lui retirer exceptionnellement. Il en va de sa propre sécurité en cas d'ingestion dudit document.

Concernant, enfin, l'information des personnes gardées à vue au regard de l'inscription à tout fichier que la mesure entraîne ainsi que des modalités de recours et des possibilités d'effacement existantes, il convient de souligner que le placement en garde-à-vue n'entraîne pas systématiquement une inscription au fichier « traitement d'antécédents judiciaires ». En outre, le choix du ministère de l'Intérieur s'est porté en 2018 sur une information générale des personnes via son site internet. Les évolutions que vous préconisez nécessitent une réflexion globale au sein du ministère, réunissant notamment le délégué à la protection des données, la police et la gendarmerie nationales, portant sur les nombreux fichiers concernés, dont je ne manquerai pas de vous tenir informé, le cas échéant.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.



Gérald DARMANIN



Objet : Commentaires formulés par l'inspection générale de la gendarmerie nationale sur les observations contenues dans le rapport relatif à la visite de la brigade de proximité d'Anizy-le-Grand par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, les 6 et 7 janvier 2021

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) a effectué une visite des locaux de garde à vue de la brigade de gendarmerie d'Anizy-le-Grand (Aisne) les 6 et 7 janvier 2021.

Le rapport relatif à cette visite a fait l'objet d'une procédure contradictoire avec le commandant de brigade, dont les observations, apportées le 18 février 2021, ont été prises en compte.

Le CGLPL y présente une série d'observations, et relève des bonnes pratiques, qu'il suggère de faire connaître auprès de structures comparables.

Il s'agit en particulier :

- de la mise en place d'une entrée spécifique permettant d'amener les personnes interpellées à l'abri de la vue du public dans une cour où sont stationnés les véhicules à proximité des cellules ;
- de l'état de propreté remarquable des locaux, adaptée vis-à-vis de la Covid, ainsi que de celle des matelas et couvertures ;
- de la rigueur avec laquelle sont tenus les registres, ajoutée à la fréquence de leur contrôle hiérarchique ;
- de l'adaptation de la fréquence des rondes et leur consignation lors des placement en dégrisement au sein de cette unité ;
- du « professionnalisme et du soucis du respect des personnes privées de liberté » que le CGLPL souligne de la part des militaires présents lors de la visite de ses agents.

Le CGLPL souhaite néanmoins souligner certaines difficultés dans la prise en charge des personnes privées de liberté dans cette unité.

L'ensemble de ses observations et recommandations portant sur l'encadrement procédural et matériel des gardes à vue, qui ont été adressées au ministre d'État, ministre de l'Intérieur, en date du 30 mars 2021, appelle ainsi les observations développées ci-après.

1 – Concernant les conditions d'hébergement des personnes gardées à vue

1.1 - Le CGLPL recommande que les geôles disposent d'un point d'eau et d'une possibilité de se repérer dans le temps (lumière naturelle ou horloge), et que les WC doivent garantir l'intimité par un espace fermé (recommandation 3)

Les cellules ne disposent pas d'un point d'eau. La personne qui y est placée peut cependant utiliser les lavabos de l'unité, sous la garde et la surveillance permanente d'un gendarme.

S'agissant de l'éclairage intérieur des cellules, il est actuellement prévu que deux blocs de six pavés de verre de 20 x 20 cm l'assurent. Ces pavés de verre sont placés en partie haute du mur de la cellule constituant la façade du bâtiment, afin d'éviter une accessibilité trop aisée et ainsi empêcher leur dégradation.

Ils ne doivent pas non plus être placés au-dessus de la couchette, afin d'éviter également toute dégradation volontaire, ce qui induit une surface limitée pour l'implantation de cet équipement à l'origine de l'éclairage naturel.

Les toilettes sont constituées de dispositifs en inox dits « à la turque ». La chasse d'eau est déclenchée de l'extérieur par les gendarmes. Depuis 2013, les normes prévoient leur déclenchement par l'intérieur, c'est à dire par le gardé à vue lui-même. Les toilettes sont placées coté porte, dans l'angle mort, afin d'assurer un espace d'intimité, lequel est complété d'un muret d'occultation triangulaire. Un minimum d'intimité est donc respecté dans la cellule.

1.2 – Le CGLPL préconise que la pièce dévolue à l'entretien avec l'avocat et à l'examen médical soit pourvue d'une table d'examen et permette d'assurer la confidentialité et une audition correcte (recommandation 4)

Depuis 2008, les nouvelles casernes sont équipées d'un espace de police judiciaire (EPJ). Une salle spécifique avec une table fixée au sol y est prévue. Elle permet l'entretien avec l'avocat et l'examen médical du médecin. Une porte permet la confidentialité des échanges.

Pour les brigades qui n'en sont pas dotées et comme mentionné dans le rapport du CGLPL, les bureaux des gendarmes sont utilisés lors des entretiens entre l'avocat et son client.

1.3 - Le CGLPL recommande que les personnes privées de liberté puissent accéder à une douche (recommandation 5)

Afin que le gardé à vue puisse avoir accès à une toilette complète, l'EPJ dispose d'un bloc sanitaire comportant un WC à l'anglaise, une douche et un lave-main. Tous ces équipements sont sécurisés (en inox).

Pour les brigades qui ne sont pas dotés d'EPJ, la présence de douches dans les locaux peut suppléer à ce type de besoin. Hors ce cas, il n'existe pas de solution immédiate à ce point soulevé.

2.4 – Le CGLPL recommande qu'un casier fermé soit installé à proximité des geôles pour conserver les vêtements et effets personnels des gardés à vue (recommandation 7)

Une salle de l'EPJ intègre un meuble comportant des casiers fermant à clé, lesquels servent de vestiaires pour les effets personnels des gardés à vue.

Pour les brigades qui n'en sont pas dotées, des solutions palliatives sont mises en place par les échelons locaux (casiers issus de matériels de brigade, caisses spécifiques, enveloppes, etc).

2.5 - Le CGLPL constate que dans la brigade d'Anizy-le-Grand, une ronde de surveillance est organisée de nuit toutes les deux heures et consignée dans le logiciel, mais que les cellules ne disposent pas de bouton d'appel. Il recommande par conséquent que les cellules disposent d'un bouton d'appel afin de signaler un besoin ou une urgence (recommandation n°8)

Les directives internes en gendarmerie liées au mode de surveillance des personnes gardées à vue imposent le passage à intervalle régulier des militaires, le contrôle visuel des personnes, et la mention dans un registre dédié à la surveillance.¹ Ces passages -au minimum deux rondes avec un contrôle visuel de la situation- sont adaptés en fonction de l'état de santé et du comportement et des particularités des intéressés (dans certains cas une garde continue est programmée), et inscrits dans un registre dédié², présenté lors des inspections et à la demande des autorités de contrôle.

Les éventuels problèmes posés par la discontinuité de la surveillance nocturne des personnes gardées à vue ou retenues dans les locaux gendarmerie font l'objet d'une réflexion au sein de la direction générale de la gendarmerie nationale, notamment suite aux saisines du CGLPL.

1 Notes-express n°22531 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 29 avril 2016 sur la surveillance des personnes placées en chambre de sûreté dans les locaux de la gendarmerie nationale.

2 Mentions de l'identité de la personne et du gendarme effectuant les passages, et observations liées à la surveillance.

Ainsi, un groupe de travail réunissant la direction des opérations et de l'emploi de la direction générale de la gendarmerie nationale (DOE), le service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure (ST(SI)2) et l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) a conduit dès 2014 une étude sur les mesures de renforcement de la surveillance nocturne des personnes placées en cellules de sûreté et de détention.

Le directeur général de la gendarmerie nationale a décidé à la fin de l'année 2014 d'approfondir les travaux menés par ce groupe de travail au travers d'un schéma territorial rénové des lieux de privation de liberté. En outre, en mars 2015, il a décidé d'expérimenter un dispositif de bouton d'appel. Toutefois, en raison de l'identification d'imperfections dans ces équipements (effectivité liée à une action volontaire de la personne gardée à vue, ce qui exclut son utilité en cas de malaise ou d'acte d'autolyse, impossibilité de communiquer avec la personne en cellule, positionnement près de la porte inadaptée pour une personne qui fait un malaise sur la banquette placée au fond de la cellule...), l'installation de ce dispositif a été interrompue en avril 2017.

Le directeur général de la gendarmerie nationale a par conséquent lancé en 2017 une nouvelle étude relative à la recherche de solutions techniques innovantes pour la surveillance, notamment nocturne, des personnes placées en chambre de sûreté et la détection précoce de tout type d'incident.

Après une analyse tant sur le plan juridique³ que technique, il a décidé le 10 février 2020 de lancer une expérimentation visant à mettre en place des caméras de surveillance dans les cellules (éventuellement couplées avec un micro permettant d'entrer en communication avec la personne gardée à vue) avec un déport de l'image en mobilité (sur smartphone ou tablette) ou au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG). Deux groupements de gendarmerie départementale (GGD) ont été identifiés pour cette expérimentation, les GGD 13 (brigades de Carry le Rouet et Rognac) et le GGD 95 (brigades de Domont et de Fosses). Un budget de 50 000€ est alloué à ce projet. En raison de la crise sanitaire, les premiers travaux d'installation n'ont débuté qu'en mars 2021.

A ce jour, les conséquences sur cette expérimentation de la décision du Conseil constitutionnel du 20 mai 2021 relative aux dispositions de l'article 41 du projet de loi « pour une sécurité globale préservant les libertés », n'ont pas été évaluées.

En outre, par message en date du 30 septembre 2020, la direction générale de la gendarmerie (sous-direction de la police judiciaire) a transmis aux unités des directives visant à optimiser l'utilisation des chambres de sûreté au travers d'une part, de la centralisation des mesures de garde à vue dans certaines unités afin de faciliter la surveillance de nuit et d'autre part, du déclassement corrélatif des cellules non employées avec modification de leur destination selon les besoins du commandement local.

Enfin, dans le cadre des constructions de nouvelles casernes destinées à accueillir les groupements de gendarmerie départementale ou les régions de gendarmerie, il est désormais prévu de mettre en place des « pôles judiciaires », c'est-à-dire des locaux sécurisés pouvant être dotés d'un nombre conséquent de cellules (le GGD du Val-d'Oise à Cergy-Pontoise détient à titre d'exemple exemple 12 cellules), ainsi que des bureaux destinés aux auditions et aux opérations anthropométriques. Ces infrastructures, très utiles notamment en cas d'opérations judiciaires d'ampleur, permettent de mettre en place une surveillance humaine continue.

2 – Concernant les conditions d'exécution de la garde à vue

2.1 - Le CGLPL préconise que le commandement local précise par note de service les modalités concrètes d'installation et de prise en compte des personnes placées en garde à vue (recommandation n°1)

³ Saisine de la direction des Libertés et des Affaires juridiques du ministère de l'intérieur (DLPAJ) afin de déterminer le cadre juridique relatif à l'installation de caméras de vidéosurveillance dans les cellules en mai 2017. Par réponse en date du 26 février 2018, la DLPAJ estime qu'aucun cadre juridique n'est nécessaire dès lors qu'il n'y a ni enregistrement ni stockage des données filmées.

La rédaction de ce document par l'échelon local est en cours.

2.2 - Le CGLPL insiste sur le fait que le retrait d'objets ou de vêtements, notamment les soutiens-gorge, doit répondre à une nécessité motivée de sécurité et ne peut avoir de caractère systématique (recommandation 2)

Le discernement en matière de retrait des objets considérés comme dangereux lors des gardes à vue est la règle. Ainsi, le retrait spécifique des soutiens-gorge, lunettes ou de tout autre vêtement, est réalisé en fonction de la personnalité de l'individu mis en cause et non de façon systématique. Il est à noter qu'en cas d'évolution du comportement de la personne, des mesures complémentaires de retrait peuvent être opérées à tout moment par les enquêteurs. Ainsi, la gendarmerie nationale privilégie l'adaptation des modalités de fouille en fonction de chaque personne et non l'application de mesures généralisées.

De même et concernant la restitution des objets nécessaires pour préserver la dignité des personnes gardées à vue lorsqu'elles quittent leur cellule, une note-express d'avril 2016⁴ relative à la surveillance des personnes placées en chambre de sûreté dans les locaux de la gendarmerie nationale, rappelle que : « la gendarmerie nationale veille à prendre toute mesure nécessaire pour préserver l'intégrité physique et la dignité des personnes », et le militaire responsable de la garde à vue doit veiller, non seulement à la régularité de la procédure, mais à appliquer « avec discernement l'ensemble des mesures de sécurité en assurant le respect de la dignité de la personne ». Des consignes de discernement sont régulièrement rappelées.

Néanmoins, seuls les militaires en charge de la procédure peuvent apprécier la dangerosité d'un gardé à vue pour lui-même ou pour autrui. En cas d'incident, notamment si l'intéressé attende à ses jours, leur responsabilité pénale personnelle est susceptible d'être engagée.

2.3 - Le CGLPL recommande que le document prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale énonçant les droits soit remis à la personne privée de liberté et conservé par elle ou accessible depuis la cellule (recommandation 10)

Si l'article 803-6 du code de procédure pénale prévoit que toute personne privée de liberté se voit remettre un document énonçant les principaux droits dont elle peut bénéficier au cours de la mesure et que ce document peut être conservé pendant toute la durée de cette dernière, il appartient au responsable de la garde à vue, au cas par cas, de déterminer au regard des circonstances ou de la personnalité de la personne, notamment au vu d'un risque d'ingestion ou d'étouffement, s'il est préférable de lui retirer exceptionnellement ce document.

2.4 - Le CGLPL recommande enfin que les personnes gardées à vue soient informées de l'inscription à tout fichier que la mesure de garde à vue entraîne ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement existantes (recommandation 11),

Le placement en garde-à-vue n'entraîne pas systématiquement une inscription au fichier « traitements d'antécédents judiciaires » (TAJ). En outre, le choix du ministère de l'Intérieur s'est porté en 2018 sur une information générale des personnes via son site internet.

4 NE n°22531 GEND/OE/SDPJ/BPJ du 29 avril 2016.